

tion demeure imposée à son personnel. Pour la division des impressions, ses fonctions sont indiquées dans l'article 27 des *Statuts révisés du Canada* en ces termes :

“ART. 3. Tous les ouvrages l'impression, de stéréotypie, d'électrotypie, de lithographie et de reliure, ou autres ouvrages semblables ; tous les papiers et les autres matériaux pour les faire, qui seront requis pour l'usage du Sénat et de la Chambre des Communes et celui des divers ministères du gouvernement fédéral—service intérieur et service extérieur—seront exécutés et obtenus sous la surveillance et sous le contrôle de l'officier départemental compétent ; l'officier départemental compétent surveillera aussi et opérera l'achat et la distribution du papier, des livres et de tous les autres articles de papeterie, quels qu'ils soient ; la distribution et la vente de tous les livres ou documents publiés par ordre de l'une des Chambres du Parlement ou des deux Chambres, ou de tout ministère du gouvernement du Canada, ainsi que l'audition de tous les comptes d'annonces requises pour le service public ; tous les ouvrages, toutes les fournitures mentionnées ci-dessus, dans le présent article, devront se faire, s'acheter et se distribuer par l'intermédiaire de ce Département seul, sauf que les livres qui seront achetés pour être ajoutés à la bibliothèque du Parlement et ceux nécessaires pour les chapelains, les bibliothèques et les écoles des pénitenciers, pourront être obtenus comme avant le deux juin mil huit cent quatre-vingt-six. 51 Victoria, chapitre 17, article 2.”

Pour exécuter ces fonctions, les officiers du Département sont choisis comme experts ; ils doivent avoir une connaissance pratique du papier, de l'impression, des fournitures de bureaux, des opérations qui s'y rapportent. Cependant il arrive parfois encore à l'Imprimeur de la Reine d'apprendre qu'il s'est fait une commande en dehors, par la présentation du compte à payer, avec la réquisition justificative. Evidemment, telle n'est pas l'intention de la loi, même au premier coup d'œil. Telle n'est pas non plus l'intention de l'honorable Conseil privé. Pour preuve cet arrêté :—

“ 29 avril 1891.

“ Vu le mémoire, en date du 25 avril 1891, du secrétaire d'État, exprimant l'avis qu'à l'avenir toutes les commandes d'ouvrage lithographique par un Ministère se donnent par l'intermédiaire du Département des impressions et de la papeterie publiques, sur réquisition en forme ; qu'il en soit usé à leur égard comme à l'égard des commandes d'impression ou de reliure, pour que leurs prix subissent un certain contrôle ; que l'on ne demande pas à ce Département de vérifier et certifier les comptes de marchés faits par d'autres, etc.”

Si un Ministère quelconque donne, après en avoir mené le marché, une commande à un établissement extérieur ou à son agent, ce serait affaire à ceux qui l'ont traitée et qui en connaissent le détail de la payer. Ni par la loi, ni par aucun arrêté du conseil, le Département des impressions n'est tenu à certifier ainsi les prix convenus sur lesquels il n'a pas été consulté. En cas pareils, la marchandise a déjà été livrée et reçue : on ne saurait plus s'en dédire, et il ne reste qu'à payer le prix, raisonnable ou non.

ORTHOGRAPHE ET STYLE.

L'Imprimerie officielle à peine instituée, la question d'une orthographe fixe et constante s'éleva tout naturellement. Au temps des entrepreneurs, aucun d'eux n'avait en permanence des correcteurs d'épreuves compétents ; et les commis, dans les ministères, étaient mis à la tâche. Chacun devenait sa propre autorité. De là, dans les textes anglais par exemple, des variations pour le même mot, telles que “ plow ” et “ plough ”, rencontrées sur deux pages opposées. On consuma beaucoup de temps à discuter, sans réfléchir qu'en matière si conventionnelle, la question ne peut se régler que d'autorité.